



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2018
Français
Original : anglais

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Compte rendu analytique de la 385^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 15 novembre 2017, à 10 heures

Vice-Présidente : M^{me} Rodríguez Camejo (Cuba)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Faits survenus depuis la séance précédente du Comité

Situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
et évolution du processus politique

Examen des projets de résolution sur la question de Palestine

Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les
territoires palestiniens occupés depuis 1967

Point sur les activités organisées à l'occasion de la Journée internationale de
solidarité avec le peuple palestinien

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Seck (Sénégal), M^{me} Rodríguez Camejo (Cuba) assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Faits survenus depuis la séance précédente du Comité

2. **M. Inguanez** (Malte), Rapporteur, déclare qu'à sa troisième retraite annuelle, le 3 octobre 2017, le Bureau est convenu de mettre au point une stratégie commune de communication destinée aux membres du Comité et englobant leur activité sur les médias sociaux, qui mettra l'accent sur la promotion de la reconnaissance de l'État de Palestine, présentera notamment la question de Palestine sous l'angle de la paix, de la justice et des droits de l'homme, soulignera les liens entre le règlement de la question de Palestine, la réalisation des objectifs de développement durable et la stabilité au Moyen-Orient, et insistera sur le fait que la question de Palestine n'est pas de nature religieuse. Le Bureau a également décidé d'encourager les membres du Comité à participer davantage à ses activités, d'aider les membres récemment élus du Conseil de sécurité et les candidats s'y présentant à mieux comprendre la question de Palestine, d'encourager les groupes régionaux à faire mention de cette question dans leurs interventions devant le Conseil de sécurité et les autres organes des Nations Unies, et de s'employer à organiser des réunions avec, entre autres, des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et de contacts au sein du Gouvernement des États-Unis afin de mobiliser leur soutien en faveur du mandat du Comité. En outre, le Bureau a encouragé le Comité à envisager l'organisation de manifestations parallèles sur la question de Palestine lors des grands sommets intergouvernementaux et de visites ciblées dans les États Membres afin d'approfondir son action dans certaines régions et dans certains pays. Sur ce point, il a examiné des plans concernant une visite en République-Unie de Tanzanie au début de décembre 2017.

3. Faute de disposer du temps nécessaire, le programme de travail pour 2018 n'a pas été examiné dans son intégralité, mais le Bureau a décidé que les activités du Comité pour 2018 porteraient principalement sur l'identification des domaines d'action future tout en envisageant le bilan des 70 années écoulées depuis la Nakba. D'autre part, le Bureau organisera en 2018 une conférence internationale sur la question de Jérusalem, en collaboration avec l'Organisation de la coopération

islamique (OCI), et créera un groupe de travail comprenant des points focaux du Bureau pour faciliter le partage de l'information et le dialogue opérationnel sur les activités du Comité. Les membres du Comité sont encouragés à proposer l'insertion d'activités supplémentaires dans le programme de travail.

4. Le 18 octobre 2017, la Représentante permanente de Cuba, en tant que Vice-Présidente du Comité, a prononcé une déclaration au nom du Comité lors du débat trimestriel du Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. D'autre part, le 2 novembre, le Comité a organisé sous la présidence de l'Afrique du Sud, membre du Comité, une conférence de M. Rashid Khalidi, professeur à l'Université Columbia, sur la Déclaration Balfour et son impact sur le peuple palestinien.

5. Dans le cadre du programme de renforcement des capacités du personnel du Gouvernement de l'État de Palestine, la Division des droits des Palestiniens a parrainé la participation, du 9 au 19 octobre 2017, de deux Palestiniens à un cours sur les accords environnementaux multilatéraux organisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en lien avec l'Université de Finlande orientale, la participation de trois Palestiniens à un cours organisé par l'École des cadres du système des Nations Unies sur le thème du « soutien des Nations Unies à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire pour la mise en œuvre du Programme 2030 », qui s'est tenu à Bonn du 17 au 19 octobre, ainsi que la visite de trois Palestiniens à Genève pour observer les réunions de la soixante-huitième session du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Malheureusement, le 9 novembre, le programme annuel de renforcement des capacités des responsables palestiniens au Siège des Nations Unies a été annulé pour la première fois, car le consulat des États-Unis à Jérusalem n'a pas accordé de visas aux deux participants retenus. Enfin, le 28 septembre, le rapport annuel du Comité (A/72/35) a été publié comme document de l'ONU dans les six langues officielles.

Situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et évolution du processus politique

6. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice pour l'État de Palestine) remercie les membres et observateurs du Comité qui, au cours des récents débats tenus à l'ONU sur la question de Palestine, ont appelé l'attention sur le sort du peuple palestinien et demandé que soit mis fin aux mesures et actes illégaux d'Israël et que soient concrétisés les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris les droits à l'autodétermination et à

l'indépendance. Elle remercie en particulier la très grande majorité des délégations ayant voté en faveur des projets de résolution sur la question de Palestine adoptés par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, qui témoignent du consensus international concernant le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes et du blocus israélien de la bande de Gaza, ainsi que du caractère illégal et des incidences néfastes de la sanction collective imposée par Israël, laquelle s'est traduite par la destruction de logements palestiniens et l'expulsion et le déplacement forcé de civils palestiniens. Dans les projets de résolution, l'Assemblée générale réaffirme également l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), les droits des réfugiés palestiniens, le caractère indispensable de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'importance d'augmenter son financement, et la nécessité d'une solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967. Les États Membres doivent continuer d'apporter leur soutien aux projets de résolution sur la question de Palestine, notamment pendant la session plénière de l'Assemblée générale. Notant avec regret que 50 ans ont passé depuis le début de l'occupation israélienne et 70 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale et la Nakba sans qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé en vue d'une solution juste et durable, l'intervenante invite les délégations à participer aux événements qui auront lieu pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien le 29 novembre 2017, en particulier à l'inauguration d'une exposition célébrant l'identité et les réalisations culturelles du peuple palestinien, qui témoigne de sa résilience.

7. Les pourparlers de réconciliation palestiniens, conduits sous les auspices du Gouvernement égyptien, continuent de produire des résultats constructifs. La signature d'un accord entre le Fatah et le Hamas au Caire, le 12 octobre 2017, s'est traduite par la restauration du contrôle du Gouvernement palestinien sur les institutions publiques à Gaza et par le retour de son personnel aux points de passage, et des efforts sont en cours pour permettre à un gouvernement reposant sur un consensus national d'assumer la responsabilité administrative de l'enclave, notamment pour répondre à la situation humanitaire. L'intervenante prend acte du soutien qu'apportent la communauté internationale et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient à la réconciliation palestinienne et les encourage à poursuivre leur aide, y compris sous la forme d'un financement humanitaire. Surtout, la communauté internationale doit continuer

d'appeler à mettre fin au blocus israélien illégal et inhumain de Gaza, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions applicables des Nations Unies, afin de remédier à la situation désespérée des Palestiniens sur le terrain et de faire renaître l'espoir, notamment pour les jeunes Palestiniens.

Examen des projets de résolution sur la question de la Palestine

Projet de résolution : Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Projet de résolution : Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

Projet de résolution : Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

Projet de résolution : Règlement pacifique de la question de Palestine

8. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice pour l'État de Palestine), présentant les quatre projets de résolution soumis au titre du point 38 de l'ordre du jour, dit que le projet de résolution intitulé « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien » a été révisé par rapport à la version que l'Assemblée générale a adoptée à sa soixante et onzième session afin d'inclure des références à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, au soixante-dixième anniversaire de la Nakba et aux recommandations formulées par le Comité dans son rapport annuel (A/72/35). Le projet de résolution intitulé « Division des droits des Palestiniens du Secrétariat » tient compte d'un certain nombre de modifications techniques et inclut également une référence à l'approche positive et constructive du Comité et de la Division des droits des Palestiniens, en réponse aux jugements partiels selon lesquels leurs travaux seraient orientés ou unilatéraux. Le projet de résolution intitulé « Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat », qui prévoit la poursuite du programme d'information spécial, tient compte de plusieurs mises à jour techniques.

9. Le projet de résolution intitulé « Règlement pacifique de la question de Palestine » réaffirme les termes de référence anciens et les paramètres nécessaires pour aboutir au règlement pacifique de la question de Palestine et souligne l'importance de la réconciliation palestinienne et le rôle de l'Égypte en la matière. Il a été actualisé afin d'inclure des références à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, en particulier l'affirmation du Conseil selon laquelle il ne reconnaîtrait aucune modification des frontières du

4 juin 1967, y compris s'agissant de Jérusalem, autres que celles qui ont fait l'objet d'un accord des parties à la négociation, et son appel aux États à distinguer, dans leurs relations, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. L'intervenante encourage les délégations à apporter leur soutien aux projets de résolution et à s'en porter coauteurs.

10. **M. Rivero Rosario** (Cuba) déclare que sa délégation est prête à se porter coauteur des projets de résolution.

11. **M. Habib** (Indonésie) dit qu'ayant depuis longtemps apporté son soutien à toutes les résolutions relatives à la question de Palestine, sa délégation se portera coauteur des projets de résolution.

12. **M. Arcia Vivas** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation apprécie que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité soit mise en exergue dans les projets de résolution, car elle a activement contribué à la rédaction de cette résolution pendant son mandat de membre non permanent du Conseil de sécurité. Elle se portera coauteur des projets de résolution.

13. *Les projets de résolution sont adoptés.*

Dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/72/556)

14. **M. Lynk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967), accompagnant sa déclaration d'un diaporama numérique, présente son rapport (A/72/556). Le rapport contient une analyse du cadre juridique de l'occupation israélienne qui dure depuis 50 ans, c'est-à-dire la plus ancienne occupation militaire du monde moderne, selon le Comité international de la Croix-Rouge. Puisqu'Israël ne reconnaît pas le territoire palestinien comme un territoire occupé, il n'accepte pas les obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante au titre du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et des lois relatives à l'occupation qui découlent du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de La Haye, de la quatrième Convention de Genève et de son Protocole additionnel, une position contraire aux résolutions successives de l'Assemblée générale. La communauté internationale traite actuellement Israël comme l'occupant légal des territoires palestiniens occupés mais les implantations, les constructions et le mur de séparation, l'annexion de Jérusalem-Est et les violations systématiques des droits de l'homme des Palestiniens obligent à réévaluer cette caractérisation juridique.

15. L'intervenante propose un test en quatre parties visant à déterminer si une puissance occupante administre un territoire occupé en conformité avec le droit international ou si elle a franchi une limite pour devenir un occupant illégal. Tout d'abord, en vertu du droit international, un occupant ne peut pas annexer une quelconque partie d'un territoire occupé ou s'en arroger le titre, qu'il s'agisse d'un territoire occupé au terme d'une guerre d'autodéfense ou d'une guerre d'agression, un principe réaffirmé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ensuite, l'occupation doit être temporaire, non pas indéfinie ou permanente, et la puissance occupante doit rétrocéder le territoire à la puissance souveraine aussi vite que possible. Troisièmement, la puissance occupante doit gouverner dans l'intérêt du peuple vivant sous occupation, sous réserve des préoccupations légitimes de l'autorité militaire occupante en matière de sécurité, un principe repris dans le Règlement de La Haye et dans la quatrième Convention de Genève. En conséquence, la puissance occupante doit veiller à créer les conditions économiques et sociales propices au retour à la souveraineté et à l'autodétermination et ne peut pas administrer le territoire concerné de manière égoïste ou cupide, en appliquant des sanctions collectives ou en procédant à des transferts et déplacements massifs de population. Enfin, la puissance occupante doit gouverner le territoire de bonne foi, comme en atteste son respect des directives émanant d'organismes internationaux, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, un principe inscrit entre autres dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

16. L'avis consultatif formulé en 1971 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité constitue un précédent pouvant s'appliquer à la légalité de l'occupation israélienne sur la base du test en quatre parties. L'Afrique du Sud a reçu la responsabilité administrative du Sud-Ouest africain au titre du système de mandats établi dans le Pacte de la Société des Nations, qui a ensuite été remplacé par le régime de tutelle internationale prévu par la Charte des Nations Unies. Lorsque l'Afrique du Sud a refusé de remettre le Sud-Ouest africain au système de tutelle et a entrepris d'introduire des formes d'apartheid dans certaines parties du territoire et de procéder à leur annexion de facto, le Conseil de sécurité a déclaré sa présence continue sur ce territoire illégale et a sollicité un avis consultatif sur la question auprès de la Cour internationale de Justice. Dans son avis consultatif, la

Cour a jugé que l'Afrique du Sud avait violé le droit international en raison de son administration du Sud-Ouest africain, réaffirmant que les puissances mandataires n'étaient pas autorisées à annexer des territoires, y compris sous la forme de cessions maquillées, qu'elles étaient tenues de gouverner comme autorités de tutelle dans l'intérêt des peuples des territoires concernés et qu'elles devaient exercer leurs responsabilités de bonne foi, et que les violations délibérées et persistantes du droit international par une puissance mandataire rendaient illégale sa présence continue sur le territoire mandaté. De plus, la Cour a souligné que dans les cas où la présence continue d'une puissance mandataire était jugée illégale, le cadre juridique régissant la protection des populations demeurerait applicable pendant toute la durée du contrôle effectif du territoire par la puissance mandataire. Enfin, la Cour a souligné que les États Membres étaient tenus de prendre des mesures pour mettre fin aux situations jugées illégales par les organismes internationaux, conformément à l'article 25 de la Charte.

17. Le mandat concernant le Sud-Ouest africain et l'occupation du territoire palestinien constituent deux exemples d'autorité étrangère et sont donc soumis aux principes du droit international exposés dans le test en quatre parties. De ce point de vue, Israël bafoue chacun de ces quatre principes. Tout d'abord, l'annexion de Jérusalem-Est par Israël, fermement condamnée par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, et l'annexion continue de facto de certaines zones de Cisjordanie au mépris de l'avis consultatif de 2004 de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, bafouent le principe de non-annexion. Aux termes de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, Israël exerce sa pleine autorité civile et sécuritaire sur la zone C de la Cisjordanie, où 400 000 colons israéliens vivent dans quelque 225 implantations illégales. La capacité des 300 000 Palestiniens qui vivent dans la zone C à développer et utiliser des terres est fortement limitée, et il existe des disparités importantes entre les droits juridiques et les conditions sociales dont bénéficient les Palestiniens et les colons israéliens dans la zone C et ceux de la zone A, contrôlée par les Palestiniens. D'autre part, étant donné que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 476 (1980), a déjà jugé que l'occupation israélienne était prolongée et qu'aucune occupation moderne n'avait duré plus de 10 ans, l'occupation israélienne ne respecte pas le principe selon lequel une occupation doit être temporaire. Plus une occupation dure, plus la puissance occupante est tenue de justifier sa prolongation, et Israël ne produit pas les justifications adéquates de son occupation

prolongée des territoires palestiniens. Troisièmement, Israël n'a pas respecté son obligation d'administrer le territoire palestinien occupé dans l'intérêt du peuple palestinien, comme en attestent les effets négatifs de l'occupation sur l'économie palestinienne, les restrictions significatives de la liberté de circulation des Palestiniens dans les territoires occupés, les conditions sociales et les droits inégaux dont jouissent les colons israéliens et les Palestiniens dans les territoires occupés, et les effets néfastes du blocus israélien de Gaza. Enfin, en ne respectant pas le droit humanitaire international et le droit des droits de l'homme, non plus que les directives émanant entre autres de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice, Israël bafoue le principe de bonne foi.

18. La pression internationale suffirait à mettre fin à l'occupation israélienne. Si la communauté internationale jugeait que l'occupation israélienne a franchi le seuil de l'illégalité selon les critères présentés dans ce rapport (A/72/556), les États Membres seraient alors encouragés à prendre des mesures pour cesser leur coopération avec Israël et les tribunaux nationaux et internationaux auraient à faire appliquer les lois appropriées afin de mettre fin à cette coopération. De plus, la communauté internationale devrait élaborer des stratégies et des politiques visant à réexaminer sa coopération avec la Puissance occupante pendant tout la durée de l'occupation. Enfin, ce serait un précédent majeur pour de futurs cas éventuels d'occupation prolongée.

19. **M. Inguanez** (Malte), s'exprimant au nom de son pays, demande s'il n'est pas quelque peu paradoxal de suggérer qu'une puissance occupante occupe un territoire de bonne foi.

20. **M^{me} Abdelhady-Nasser** (Observatrice pour l'État de Palestine) dit que la communauté internationale a systématiquement reconnu la violation par Israël de son obligation de gouverner dans l'intérêt général du peuple palestinien. Étant donné le non-respect flagrant du droit international par la Puissance occupante, elle demande quelles autres mesures la communauté internationale pourrait prendre pour qu'Israël réponde de l'occupation illégale du territoire palestinien et y mette fin.

21. **M. Rivero Rosario** (Cuba) déclare que toutes les occupations bafouent les principes juridiques internationaux de souveraineté et d'intégrité territoriale, quelle que soit leur durée, même si les Nations Unies continuent de reconnaître un petit nombre de territoires non autonomes administrés par des puissances étrangères, qui sont les derniers vestiges du colonialisme. En dépit de l'importance du précédent

juridique que constitue l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Namibie (Sud-Ouest africain), il rappelle que l'Afrique du Sud a ignoré cet avis et a poursuivi son occupation du Sud-Ouest africain, provoquant l'escalade du conflit frontalier entre l'Afrique du Sud et les forces de libération du Sud-Ouest africain soutenues entre autres par des troupes cubaines, conflit qui a *in fine* débouché sur la négociation d'un Accord entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République d'Afrique du Sud accordant l'indépendance à la Namibie. Comme le représentant de Malte, il demande s'il est possible qu'une puissance occupante occupe un territoire de bonne foi, et s'interroge sur les mesures supplémentaires que la communauté internationale pourrait prendre pour mettre fin à l'occupation et trouver une solution à deux États.

22. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) demande comment la communauté internationale peut encourager le Conseil de sécurité à affirmer l'illégalité de l'occupation israélienne alors que la menace d'un veto des États-Unis interdit toute discussion constructive sur le sujet. Le soutien inconditionnel du Gouvernement des États-Unis permet au Gouvernement israélien de continuer de bafouer le droit international en toute impunité, et l'annexion définitive des territoires occupés est de plus en plus souvent évoquée dans la sphère politique israélienne. En effet, la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité réaffirmant l'illégalité des colonies israéliennes a été la première déclaration du Conseil sur ce sujet depuis 10 ans et a en grande partie été rendue possible par des circonstances politiques favorables. L'orateur demande également pourquoi les groupes régionaux et les autres organisations qui prétendent respecter les valeurs des Nations Unies, comme l'Union européenne, ne déclarent pas leur soutien en faveur de la cause palestinienne et des principes du droit international.

23. **M. Lynk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) déclare que les protections que le droit international accorde aux peuples vivant sous occupation s'appliquent sans préjuger du fait que le territoire en question a été illégalement occupé suite à une guerre d'agression ou légalement occupé après une guerre défensive. Même en considérant que l'occupation israélienne des territoires palestiniens était le résultat légal d'une guerre défensive, elle n'est plus conforme aux principes fondamentaux du droit humanitaire international.

24. S'agissant des mesures que les États Membres peuvent prendre pour donner suite à cette analyse, l'intervenant recommande à l'Assemblée générale de

commander une étude sur la légalité de l'occupation prolongée du territoire palestinien par Israël, d'envisager de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de la légalité de l'occupation, d'envisager de commander une étude juridique visant à déterminer comment les États Membres peuvent s'acquitter de leurs devoirs et obligations au titre du droit international, y compris le devoir de non-reconnaissance des situations résultant de violations du droit international, le droit de coopérer pour mettre fin à une situation illégale et le devoir d'enquêter sur les atteintes graves aux Conventions de Genève et d'engager les poursuites correspondantes, et d'envisager d'adopter une résolution sur la question de Palestine conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, si elle estime que l'occupation israélienne n'est plus légale.

25. Malgré la difficulté de prendre des mesures significatives sur la question de Palestine au Conseil de sécurité, l'intervenant rappelle qu'en 2003, après que le Conseil a échoué à obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, l'Assemblée générale est finalement parvenue à obtenir un avis fondateur affirmant l'illégalité du mur. De surcroît, alors que l'avis consultatif de la Cour sur la Namibie (Sud-Ouest africain) ne s'était pas immédiatement traduit par la concrétisation du droit du peuple namibien à l'autodétermination, il avait tout de même joué un rôle mineur. En tout état de cause, la situation du Sud-Ouest africain et celle du territoire palestinien occupé sont fondamentalement différentes dans la mesure où l'engagement affiché de la communauté internationale à faire respecter la règle du droit international est plus ferme que dans les années 70, où le sort du peuple palestinien fait l'objet d'une reconnaissance internationale plus forte, au niveau diplomatique et civil, que celui de la population du Sud-Ouest africain, et où il est clair pour tous que si la communauté internationale juge que l'occupation israélienne est devenue illégale, cela entraînera des conséquences particulières. Les États Membres doivent désormais s'assurer qu'Israël affronte ces conséquences. Enfin, l'intervenant réprovoque l'approche selon laquelle certains organismes internationaux s'emploient à tordre le droit humanitaire international afin de rendre les situations d'occupation prolongée plus supportables pour les populations vivant sous occupation, plutôt que de s'interroger en premier lieu sur la nécessité d'une occupation prolongée.

26. **M. Fakhru** (Observateur pour le Bangladesh) dit que le Bangladesh soutient résolument l'aspiration

légitime du peuple palestinien à la création d'un État de Palestine indépendant. De nombreux rapports émanant de l'ONU font état de la gravité de la situation dans le Territoire palestinien occupé, du mépris de la Puissance occupante à l'égard du droit international et des appels répétés de la communauté internationale à un retour à la paix et à la stabilité dans la région. Le Comité doit continuer d'encourager les États Membres à œuvrer pour qu'Israël cesse ses violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international, y compris ses actes de punition collective contre les Palestiniens.

27. Le récent accord de réconciliation conclu entre le Fatah et le Hamas est une étape importante vers le règlement de la situation humanitaire à Gaza. La délégation du Bangladesh apprécie les efforts consentis par le Comité pour organiser un forum à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'occupation israélienne en juin 2017, et ses efforts pour dialoguer avec les gouvernements en vue de résoudre la crise. Elle se réjouit des événements que le Comité organisera pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et des activités organisées à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Nakba en 2018. Il est urgent de tout faire pour aboutir à une paix juste, durable et globale conformément aux résolutions applicables des organes de l'ONU, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route proposée par le Quatuor pour le Moyen-Orient.

28. **M. Naouali** (Tunisie) demande combien d'États reconnaissent actuellement l'État de Palestine et souhaite connaître leur répartition par région géographique. Il souhaite également savoir comment les États Membres peuvent s'appuyer sur le droit international pour s'assurer qu'ils remplissent leurs obligations face à des situations d'occupation illégale et, en particulier, pour garantir une large reconnaissance internationale de l'État de Palestine afin de persuader la Puissance occupante et ses alliés de revenir sur leurs positions.

29. **M. Lynk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) dit que les États Membres doivent consolider leur attachement au droit international, le langage commun de la communauté internationale, afin d'aboutir à un ordre mondial plus pacifique. Si le conflit israélo-palestinien a permis de mieux faire connaître le droit international en ce qui concerne les droits des réfugiés, le droit à l'autodétermination, le caractère illégal des colonies et divers aspects de la quatrième Convention de Genève, cette connaissance ne s'est pas

traduite par des avantages significatifs pour le peuple palestinien. Dans ces conditions, la communauté internationale doit combler le fossé qui existe entre les discours et la réalité afin de s'assurer que les populations vulnérables tirent parti des protections que leur accorde le droit international.

30. **La Présidente** indique que 138 États reconnaissent actuellement l'État de Palestine.

Faits nouveaux concernant les activités organisées pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

31. **La Présidente** rappelle que la séance spéciale organisée pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien se tiendra le 29 novembre 2017 et demande aux délégations d'être représentées par un ambassadeur. Les messages de solidarité des chefs d'État et de gouvernement sont également les bienvenus. Plus tard dans la journée, l'Assemblée générale examinera les quatre projets de résolution adoptés par le Comité à la présente séance, le vote devant avoir lieu le 30 novembre 2017. Dans la soirée, une exposition photographique intitulée : « Le peuple palestinien : racines éternelles, horizons infinis » sera inaugurée, à la suite de quoi le chanteur palestinien Ameer Dandan donnera un concert.

32. **M. Abdelaziz** (Observateur permanent pour la Ligue des États arabes) déclare que la Ligue se prépare à participer aux événements organisés par le Comité pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Des hauts responsables de la Ligue et des représentants de ses États membres travailleront de manière coordonnée pour témoigner de leur soutien à la réalisation d'une solution à deux États et des droits inaliénables du peuple palestinien. À cet égard, le Secrétaire général de la Ligue a participé à plusieurs réunions pendant la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale et a organisé des réunions visant à mieux faire connaître les effets néfastes de la Déclaration Balfour à l'occasion de son centième anniversaire. D'autre part, le secrétariat de la Ligue a diffusé un film documentaire traduit en plusieurs langues et proposera un hyperlien y renvoyant de sorte que les membres du Comité puissent le visionner. La coordination entre les Nations Unies, en particulier la Division des droits des Palestiniens, la Ligue des États arabes et l'OCI reste indispensable.

33. **M. Escoto** (Nicaragua) indique que, en octobre 2017, le Nicaragua a présidé le quatrième congrès de la Confédération des communautés palestiniennes en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Questions diverses

34. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela), présentant en qualité de Président de la Quatrième Commission un résumé des délibérations qu'elle a tenues à la session en cours de l'Assemblée générale au titre des points de l'ordre du jour relatifs à la question de Palestine, indique qu'au point 53 de l'ordre du jour, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Commissaire général de l'Office a prononcé une déclaration énumérant les nombreuses menaces qui pèsent sur les droits de l'homme des réfugiés palestiniens et condamnant l'insuffisance des financements prévisibles de l'Office, qui interdit toute planification stratégique. Un débat interactif animé a suivi cet exposé. Israël a demandé un vote sur tous les projets de résolutions présentés au titre de ce point de l'ordre du jour, qui ont été adoptés avec le soutien d'une majorité de délégations.

35. Au titre du point 54 de l'ordre du jour, Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, le Président du Comité spécial a présenté le rapport pertinent ([A/72/539](#)) et un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a prononcé une déclaration. Les participants ont condamné les violations continues des droits de l'homme des Palestiniens, en particulier l'incarcération dans les prisons militaires israéliennes de quelques 300 enfants palestiniens âgés de 8 à 12 ans. Le Comité a approuvé tous les projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. Les références inappropriées qu'Israël a faites en considérant que les travaux du Comité étaient un cirque ont suscité un vif débat entre les délégations.

36. S'exprimant au nom de son pays, l'intervenant condamne la tendance qu'ont plusieurs grands donateurs de l'UNRWA à soumettre leurs contributions budgétaires à certaines conditions. Ces donateurs, qui ont exacerbé la crise des réfugiés en soutenant l'occupation israélienne, ont fait dépendre leurs contributions, entre autres, de l'accord de l'Assemblée générale de ne pas adopter de projet de résolution sur la question du financement de l'UNRWA, ce qui a empêché l'Office de planifier efficacement ses opérations.

La séance est levée à 12 h 25.